

Politique d'Entreprise LANCEURS D'ALERTE

CONCERNANT CETTE POLITIQUE

La société SAUERMANN Industrie a décidé de mettre en place un dispositif de recueil des signalements émis par tout lanceur d'alerte. En France, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 » a introduit au sein de la législation française le statut du lanceur d'alerte.

La société SAUERMANN Industrie a établi la présente charte destinée à organiser les modalités de formulation et de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte. Si la société SAUERMANN Industrie souhaite rappeler son attachement à la protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle résulte des textes en vigueur, elle rappelle que les signalements émis par les lanceurs d'alerte doivent être réalisés :

- de bonne foi et ne pas conduire à l'exercice d'un droit dans des conditions abusives ;
- dans les conditions prévues par la présente charte afin notamment que tous les signalements soient traités dans les meilleures conditions et que les procédures en vigueur au sein de l'entreprise soient respectées.

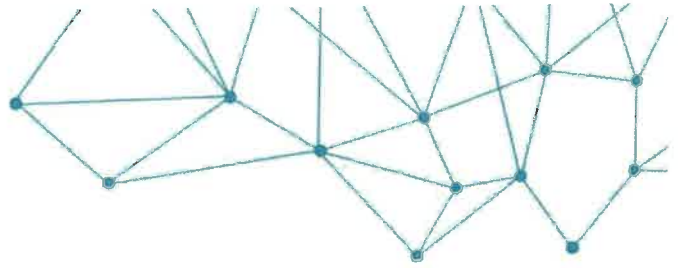
CONTENU

Cette Politique de lanceurs d'alerte (cette « Politique ») est mise en place en conformité avec :

- la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
- la Directive européenne n° 2019/1937 relative à la protection des lanceurs d'alerte
- la Loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022
- la Délibération de la CNIL n° 2023-064 du 6 juillet 2023 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles

1. A QUI ELLE S'APPLIQUE

Cette Politique s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise



2. DEFINITION DU STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 définit la qualité de lanceur d'alerte. Ainsi un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, sans contrepartie financière et de bonne foi :

- un crime ou un délit (par exemples, faits de corruption, trafic d'influence, mise en danger de la vie d'autrui...);
- une violation grave et manifeste ou tentative de dissimulation de violation :
 - o de la loi ou du règlement (par exemples, un décret, un arrêté...)
 - o du droit de l'union européenne,
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme...),
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général (par exemple, atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement..).

Seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation.

De simples dysfonctionnements dans une entité publique ou privée ne peuvent fonder une alerte.

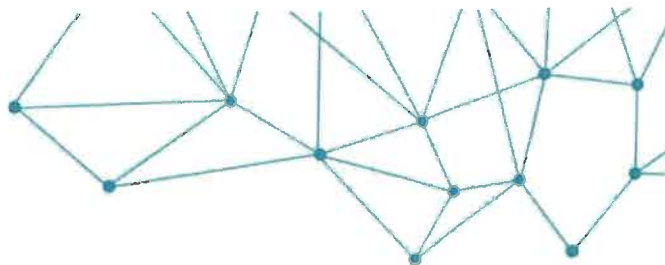
La société SAUERMANN Industrie encourage pour sa part l'ensemble des salariés à signaler également, dans les mêmes conditions, toute irrégularité financière, toute activité illégale ou tout comportement non éthique.

Le lanceur d'alerte peut avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il révèle ou signale ou signaler des faits qui lui ont été rapportés et il doit respecter les procédures en vigueur pour bénéficier de la protection du statut de lanceur d'alerte.

3. DOMAINES EXCLUS DE L'ALERTE

La loi précise que sont exclus du régime de l'alerte les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par :

- le secret de la défense nationale ;
- le secret médical ;
- le secret des délibérations judiciaires
- le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires
- le secret professionnel des relations entre un avocat et son client.



4. FORMULATION DES SIGNALEMENTS D'ALERTE

La loi prévoit deux manières de lancer une alerte : en procédant à un signalement interne (structure professionnelle du lanceur d'alerte) ou à un signalement externe (institution désignée par les textes).

Le signalement interne n'est possible que si le lanceur d'alerte a obtenu les informations dans le cadre de ses activités professionnelles et que l'alerte porte sur des faits qui se sont produits dans la structure concernée. Le signalement interne n'est pas obligatoire.

Un signalement externe peut être effectué en parallèle d'un signalement interne.

Attention, la divulgation publique n'est possible qu'après un signalement externe.

Ainsi l'alerte publique pourra intervenir en cas :

- d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai ;
- ou de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- ou de "danger grave et imminent" ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général".

4.1 Destinataires du signalement

Signalement Interne :

Le lanceur d'alerte peut être un membre du personnel, un ancien salarié, un candidat à un emploi, un actionnaire ou associé ou un sous-traitants

Le lanceur d'alerte suit la procédure interne de recueil et de traitement des signalements mise en place dans sa structure professionnelle.

Ainsi il porte le signalement à la connaissance et/ou :

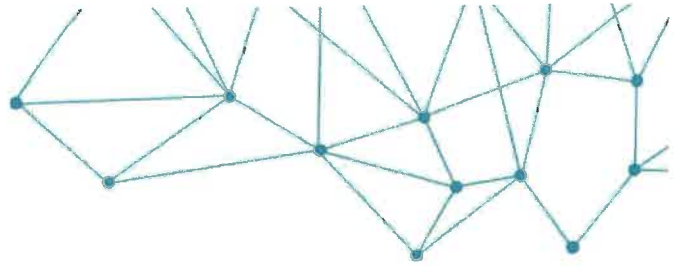
- de son supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- du service Ressources Humaines local,
- de la Direction des Ressources Humaines de La société SAUERMANN Industrie (désigné comme étant le référent (et identifié sous le vocable de « référent » dans la présente charte)

Signalement externe :

Le lanceur d'alerte peut également adresser son signalement au choix :

- à l'une des autorités mentionnées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, choisi en fonction du domaine concerné par l'alerte ;
- au Défenseur des droits qui orientera le salarié vers les personnes compétentes pour le recueil de l'alerte ;
- à l'autorité judiciaire
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Le Défenseur des droits peut être saisi :



- Par courrier gratuit, sans affranchissement : Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.

- En renseignant le formulaire en ligne, sur : defenseurdesdroits.fr / « Saisir le Défenseur des droits ».

- Par téléphone au 09 69 39 00 00, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30. (coût d'un appel local).

4.2 Mode de signalement

Le lanceur d'alerte porte son signalement à l'attention des personnes/systèmes précédemment visés selon l'un des moyens suivants :

- courrier remis en main propre contre signature,
- courrier recommandé avec A/R,
- courrier électronique. Pour les signalements communiqués à la direction des Ressources Humaines du Groupe SAUERMANN, l'adresse à utiliser est lanceur-alerte@sauermanngroup.com

Afin de garantir la confidentialité prévue par la présente charte, le signalement communiqué par courrier remis en main propre ou courrier recommandé avec A/R est transmis sous double enveloppe :

- Sur la première enveloppe figurent le nom et les coordonnées du destinataire du signalement
- Sur la seconde enveloppe est portée la mention « signalement d'une alerte ».
- Dans cette seconde enveloppe figurent tous les éléments relatifs au signalement.

Les courriers électroniques devront comporter en objet la mention « signalement d'une alerte ». Seules les personnes, visées à l'article 4.1, destinataires du courrier électronique sont habilitées à l'ouvrir. Les secrétariats seront notamment informés de l'interdiction qui leur est faite de lire ces courriers électroniques.

4.3 Contenu du signalement

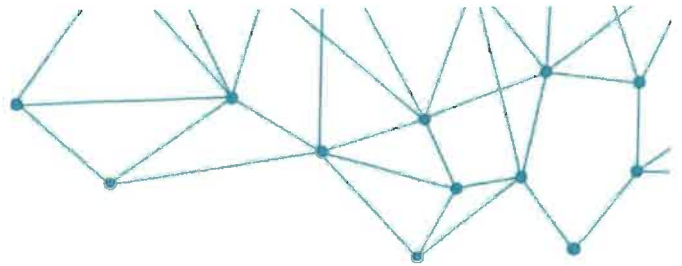
Le signalement :

- comporte de manière précise et détaillée les faits qui font l'objet du signalement ;
- est accompagné de tous les éléments quel que soit leur forme ou leur support de nature à l'étayer et à faciliter son traitement.

Le lanceur d'alerte fournit également ses coordonnées afin qu'il puisse, le cas échéant, être contacté par le référent.

Ces éléments sont transmis dans les mêmes formes que le signalement.

Si une personne souhaite rester anonyme, le signalement ne sera traité que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels sont suffisamment détaillés. En outre, il sera procédé à un examen approfondi de son contenu avant d'initier la procédure prévue par la présente charte pour les alertes.



4.4 Danger grave et imminent

Le signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels compétents :

- en cas de danger grave et imminent ;
- en présence d'un risque de dommages irréversibles.

5. TRAITEMENT DE L'ALERTE

5.1 Centralisation auprès du référent (DRH SAUERMANN Industrie France)

Quelle que soit la personne auprès de laquelle est porté le signalement, il appartient à cette dernière de transmettre, sans délai, celui-ci au référent qui est seul compétent pour traiter l'alerte. Sont ainsi transmis l'identité du lanceur d'alerte (si elle a été communiquée) et le contenu du signalement.

La transmission du signalement au référent ne délie pas la personne initialement informée de la confidentialité qu'elle doit observer en application de l'article 7 de la présente charte à l'exception de l'information obligatoire du référent.

5.2 : information du lanceur d'alerte

Dès que le référent a pris connaissance du signalement, il informe sans délai le lanceur d'alerte

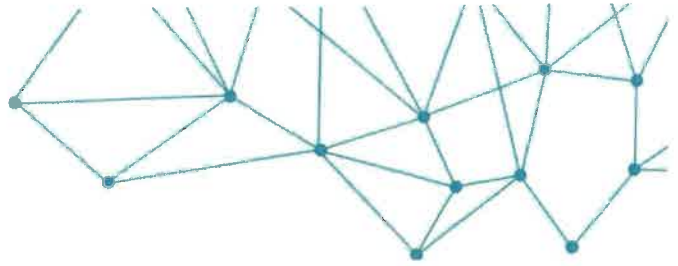
- de la réception du signalement dans un délai maximum de sept jours ouvrés ;
- du délai dont il dispose pour procéder à l'examen du signalement (une première réponse doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement et ce délai de traitement du signalement peut être étendu à 6 mois en cas de complexité de la situation) ;
- de la durée prévisible de l'examen compte tenu des éléments communiqués ;
- des modalités selon lesquelles le lanceur d'alerte sera informé des suites données au signalement.

Cette information est portée à la connaissance du lanceur d'alerte selon l'un des moyens suivants :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé avec A/R ;
- courrier électronique.

5.3 Délai de traitement de l'alerte

Le référent doit vérifier la recevabilité du signalement dans un délai de trois mois dépendant de la complexité de l'alerte qui lui est soumise. Le lanceur d'alerte est informé de la suite donnée à celle-ci.



En l'absence d'information au terme de ce délai, le lanceur d'alerte peut communiquer son signalement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels compétents.

A ce stade, le lanceur d'alerte ne peut pas rendre son alerte publique, sauf cas de danger grave et imminent.

5.4 Etude de l'alerte

Afin de déterminer les suites à donner au signalement, le référent met en place une étude des éléments communiqués par le lanceur d'alerte.

S'il l'estime nécessaire, le référent recevra le lanceur d'alerte afin d'obtenir des précisions complémentaires sur les faits signalés.

Il peut également demander que soient fournis des éléments complémentaires à ceux accompagnant le signalement initial.

En outre, si les faits dénoncés le justifient, le référent procédera à une enquête. À cet effet, il pourra notamment entendre d'autres personnes de l'entreprise.

Dans le cadre de cette enquête, il appartient au référent de respecter les garanties de confidentialité prévues à l'article 7 de la présente charte. Dans ces conditions, au cours de l'étude, le référent assurera une stricte confidentialité quant à l'identité du lanceur d'alerte, des faits portés à sa connaissance et des personnes visées par le signalement. À cet effet, si une enquête est nécessaire, le référent s'efforcera d'élargir le nombre de personnes entendues afin que ne soient pas identifiés :

- d'une part, le lanceur d'alerte ;
- d'autre part, les personnes visées par le signalement.

5.5 : Information de la personne visée par l'alerte

Chacune des personnes qui fait l'objet d'une alerte est informée par le référent dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données.

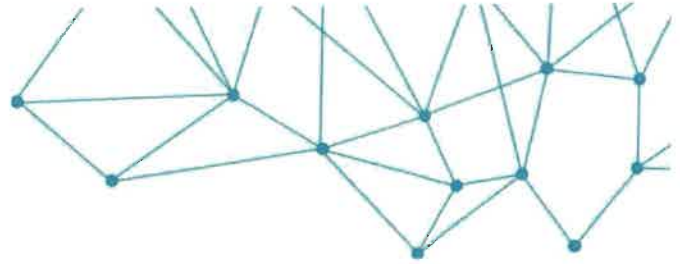
Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information est réalisée par :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé avec A/R ;
- courrier électronique.

Elle précise notamment :

- le responsable du dispositif ;
- les faits reprochés ;
- les personnes destinataires de l'alerte ;
- les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification.



Si elle n'en a pas bénéficié auparavant, la personne reçoit également une information conforme à l'article 9 de la présente charte.

5.6 Suite de l'alerte

Au terme de l'étude de l'alerte, le référent décidera de la suite à donner à l'alerte.

➤ Transmission de l'alerte

S'il estime que l'alerte est fondée, et que celle-ci peut faire l'objet de mesures correctives au moyen d'un traitement interne, le référent fait part au Directeur Général de l'entité légale, ou son représentant, de ses recommandations et actions à mettre en œuvre afin d'y parvenir dans le respect de la confidentialité prévue par la présente charte.

Si ces recommandations ne sont pas suivies d'effet dans un délai raisonnable, il transmet l'alerte aux autorités compétentes.

Le cas échéant, s'il estime que la transmission au chef d'entreprise, ou son représentant, pourrait compromettre la suite de l'alerte, compte tenu notamment d'une implication personnelle, le référent transmet directement celle-ci aux autorités compétentes.

Le lanceur d'alerte est informé de la suite donnée à son signalement par :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé avec A/R ;
- courrier électronique.

➤ Absence de suite

S'il estime qu'il ne doit pas être donné de suite à l'alerte, le lanceur d'alerte et les personnes visées par le signalement sont informées de la clôture de la procédure par :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé avec A/R;
- courrier électronique.

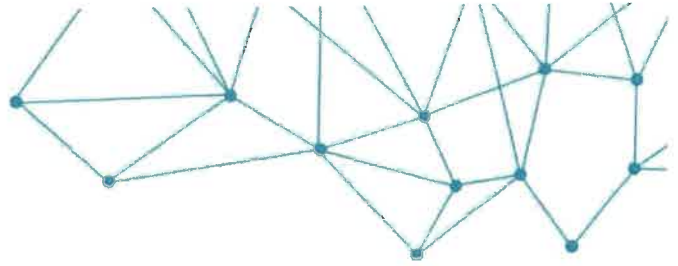
Quel que soit leur support, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont détruits dans un délai maximum de deux mois. Une copie pourra être conservée par le département de la direction des ressources humaines uniquement à titre de référence en cas de différend ultérieur.

➤ Régimes spécifiques de signalement

En fonction du domaine du signalement, il se peut que l'alerte relève d'un régime spécifique avec une procédure différente qu'il convient de suivre.

Les principaux régimes spécifiques sont :

- Alerte portant sur les mauvais traitements en milieu social ou médico-social,



- Alerte portant sur un manquement ou une infraction aux règles prudentielles communautaires ou nationales ou sur des manquements aux codes et règlements financiers européens
- Alerte portant sur des produits ou procédés de fabrication de l'entreprise présentant des risques pour la santé et l'environnement
- Alerte dans le domaine des renseignements
- Alerte portant sur le signalement d'un crime ou d'un délit
- Alerte portant sur un conflit d'intérêts dans le domaine public.

6. TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES

La présente procédure s'accompagne de la mise en place d'un traitement automatisé des signalements selon le référentiel « dispositif d'alertes professionnelles » de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), mis à jour le 6 juillet 2023.

7. GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 9 de la loi ° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la procédure de recueil des signalements instituée par la présente charte garantit la stricte confidentialité de l'identité :

- du lanceur d'alerte ;
- des personnes visées par le lanceur d'alerte ;
- des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier :

- le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci ;
- la personne mise en cause par un signalement ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

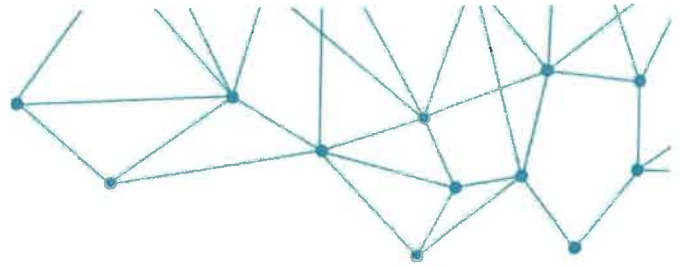
Les personnes ayant recueilli et / ou traité un signalement émis par un lanceur d'alerte sont tenus d'observer cette obligation de confidentialité.

Cette obligation ne concerne pas les personnes initialement destinataires d'un signalement par un lanceur d'alerte lorsqu'elles transmettent ce signalement au référent.

Il est rappelé que l'article 9 de la loi ° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit que le fait de divulguer les éléments confidentiels visés au présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

A noter qu'il se peut que le lanceur d'alerte soit aidé par d'autres personnes ou bien que l'alerte ait des répercussions sur des tiers de son entourage ou en lien avec lui. Ces personnes peuvent bénéficier de mesures de protection identiques à la sienne en tant que lanceur d'alerte. On appelle ces personnes des facilitateurs.

Il est également possible pour le lanceur d'alerte de demander au Défenseur des droits de rendre un avis indiquant qu'il respecte bien les conditions prévues par la loi pour bénéficier



d'une protection en qualité de lanceur d'alerte. L'avis est également désigné sous le nom de certification. Il doit être rendu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

8. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection prévue par la loi :

- Il est interdit de l'inciter à renoncer à son statut de lanceur d'alerte
- Il est interdit de lui faire subir des représailles en lien avec son alerte
- Il est protégé contre certaines actions qui le mettraient en cause (responsabilité civile limitée et responsabilité pénale limitée)
- Il peut bénéficier de soutien financier, de soutien psychologique,
- Il peut bénéficier de mesures favorisant sa réinsertion professionnelle.

Les personnes qui seraient reconnues coupables d'avoir fait usage de mesures de représailles ou de procédures baïllons » à l'encontre du lanceur d'alerte encourent des sanctions pénales et des amendes.

Il est rappelé que, conformément à l'article 122-9 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

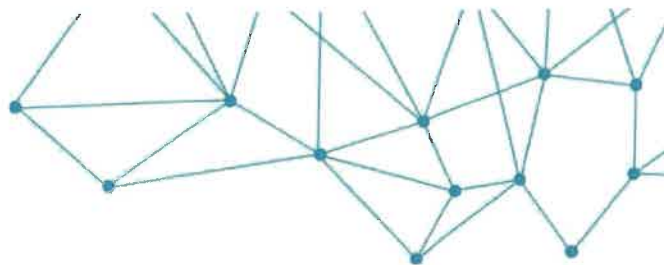
En outre, aux termes de l'article L. 1132-3-3 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, la personne qui émet un signalement en dehors des conditions prévues par les textes en vigueur ainsi que la présente charte ne pourra pas bénéficier du statut du lanceur d'alerte et des garanties associées. L'utilisation abusive du dispositif et les manquements à la présente charte peuvent exposer son auteur à :

- d'éventuelles sanctions disciplinaires conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- des poursuites judiciaires.

9. INFORMATION DES UTILISATEURS POTENTIELS DU DISPOSITIF

La présente charte est affichée sur les panneaux réservés à cet effet.



Elle est également mise à disposition de tout salarié auprès du service Ressources Humaines de l'entreprise et sous l'intranet.

En outre, une information claire et complète à destination de l'ensemble des utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte est réalisée. Un modèle de document d'information est annexé à la présente charte.

Cette information précise notamment :

- le responsable du dispositif ;
- les objectifs poursuivis ;
- les domaines concernés par les alertes ;
- le caractère facultatif du dispositif ;
- l'absence de conséquence de la non-utilisation de ce dispositif ;
- les éventuels transferts de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne ;
- l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.
- les étapes de la procédure de recueil des signalements (notamment les destinataires et les conditions auxquelles l'alerte peut leur être adressée)
- que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires, mais qu'à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Cette information est transmise par l'un des moyens suivants :

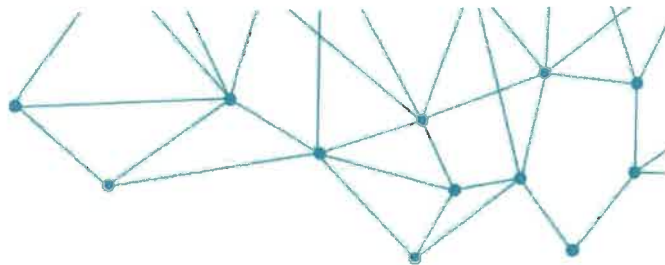
- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé avec A/R;
- courrier électronique ;
- mise à disposition sur l'intranet.

10. ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Durée de conservation des données :



Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux établis en cas de signalement ne pourront être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de l'auteur du signalement et des personnes mentionnées par celui-ci.

La conservation peut être prolongée pour tenir compte d'éventuelles enquêtes complémentaires et, d'autre part, les données relatives peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à condition que les personnes physiques concernées ne soient ni identifiées, ni identifiables.

11. REGLES DE PUBLICITE

La présente charte a été soumise à l'avis :

- du comité social et économique de Montpon de l'entreprise SAUERMANN Industrie SAS en date du 17 janvier 2024
- du comité social et économique de Chevy de l'entreprise SAUERMANN Industrie SAS en date du 18 janvier 2024
- Une information sera faite en Commission Santé Sécurité Conditions de Travail des CSE pour les matières relevant de sa compétence en date du 21 mars à Chevy et en date du 20 mars à Montpon.

Elle a été communiquée, accompagnée des rendus d'avis, à Mesdames et/ou Messieurs les Inspecteurs (trices) du travail en date du 31 janvier 2024 et déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Bergerac en date du 31 janvier 2024 et affiché à la même date.

Elle entre en application le 1^{er} Mars 2024 (un mois minimum après l'accomplissement de la dernière des formalités prévues ci-dessus).

Fait à Montpon,

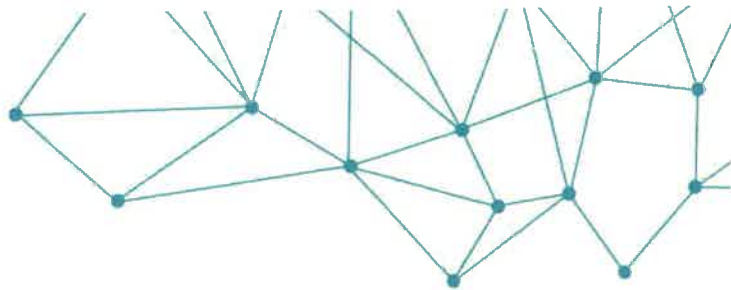
Le 29 Janvier 2024

Le représentant légal de SAUERMANN Industrie SAS :

Vincent AYMA

Directeur Général





**ANNEXE : DOCUMENT D'INFORMATION A DESTINATION DES UTILISATEURS POTENTIELS
DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE**

Conformément à la charte signée en date du 29 janvier 2024, un dispositif d'alerte a été mis en place au sein de l'entreprise SAUERMANN Industrie.

Responsabilité du dispositif :

Le dispositif est placé sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines.

1. Objectifs poursuivis et les domaines concernés par les alertes

Le dispositif a pour finalité le signalement et le traitement des alertes, émises par une personne physique qui révèle ou signale, sans contrepartie financière et de bonne foi :

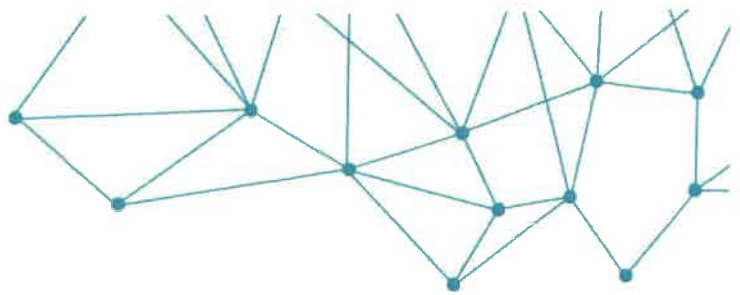
- un crime ou un délit (par exemples, faits de corruption, trafic d'influence, mise en danger de la vie d'autrui...);
- une violation grave et manifeste ou tentative de dissimulation de violation :
 - o de la loi ou du règlement (par exemples, un décret, un arrêté...)
 - o du droit de l'union européenne,
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme...),
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général (par exemple, atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement..).

Seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation.

De simples dysfonctionnements dans une entité publique ou privée ne peuvent fonder une alerte.

SAUERMANN Industrie encourage pour sa part l'ensemble des salariés à signaler également, dans les mêmes conditions, toute irrégularité financière, toute activité illégale ou tout comportement non éthique.

Cette personne qui bénéficie dans ces conditions du statut de lanceur d'alerte peut avoir eu personnellement connaissance des faits qu'elle révèle ou signale ou signaler des faits qu'on lui a rapportés.



2. Caractère facultatif du dispositif et absence de conséquence de la non-utilisation du dispositif

Le présent dispositif est facultatif. La non-utilisation du dispositif n'emportera pas de conséquences à l'égard des salariés.

3. Transferts de données à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne

Au titre du présent dispositif, aucun transfert de données à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne n'est organisé.

4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

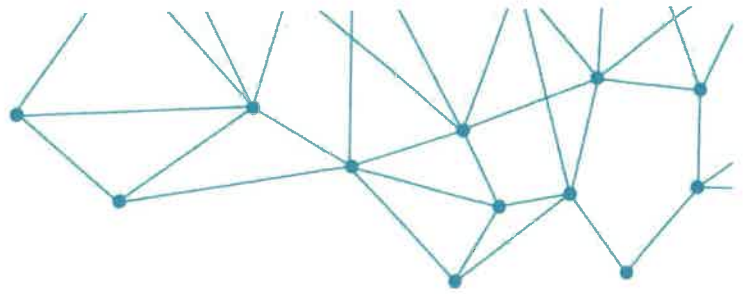
5. Principales étapes de la procédure de recueil des signalements d'alerte

Toute personne souhaitant procéder à un signalement d'alerte doit porter celle-ci à la connaissance :

- de son supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
- du service Ressources Humaines local
- de la Direction des Ressources Humaines de SAUERMANN Industrie
- auprès de la Direction Générale du Groupe SAUERMANN.

Le lanceur d'alerte procède au signalement selon l'un des moyens suivants :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé avec A/R ;
- courrier électronique. Pour les signalements communiqués auprès de la Direction des Ressources Humaines du groupe SAUERMANN, l'adresse à utiliser est lanceur-alerte@sauermanngroup.com
- L'alerte est traitée par le référent qui informe le lanceur d'alerte de la réception de son signalement. Une fois l'examen de l'alerte réalisé, le référent informe le lanceur d'alerte de la suite qui y est donnée.



6. Conséquence de l'utilisation du dispositif

L'utilisation abusive du dispositif et les manquements à la charte peuvent exposer son auteur à :

- d'éventuelles sanctions disciplinaires conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- des poursuites judiciaires.

En revanche, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose son auteur à aucune sanction disciplinaire.